

COMMUNE DE SESSENHEIM



Règlement du concours

✻ Maisons Fleuries ✻

Article 1 : Objet du concours

La municipalité de Sessenheim organise un concours communal des maisons fleuries. Il a pour objet de récompenser les actions menées par les habitants en faveur de l'embellissement de leur maison afin d'offrir un cadre de vie plus agréable au sein de la commune.

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaire ou locataire ainsi qu'aux commerçants, restaurants et entreprises.

Les membres du jury et les élus pourront s'inscrire « hors concours » (pas de classement, ni de récompense).

La participation est gratuite. Les frais de fleurissement sont à la seule charge de chaque participant et ne font l'objet d'aucun remboursement ou d'aucun versement d'une quelconque contrepartie.

L'inscription au concours emporte l'acceptation pleine et entière des clauses du présent règlement. La commune se réserve le droit d'exclure tout participant qui ne le respecte pas.

Article 3 : Inscription

L'inscription du concours est possible à compter du 1^{er} mai au 30 juin. Au-delà de cette date, plus aucune inscription ne sera admise. Les personnes désireuses de participer à ce concours doivent s'inscrire soit :

- En remplissant le bulletin de participation disponible à l'accueil de la mairie.
- Sur le site internet en remplissant le formulaire (<http://www.sessenheim.net>)

La commune ne sera tenue responsable si les données transmises sont incomplètes ou inexploitables.

Article 4 : Durée

La commune se réserve le droit de modifier, d'interrompre, de supprimer ou de différer le concours à tout moment et sans préavis, si elle estime que les circonstances l'exigent. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune réclamation visant à engager sa responsabilité.

Article 5 : Composition du jury

Placé sous la présidence de M. le Maire, le jury est composé des membres de la commission « Vie associative, culturelle, sportive et du tourisme », de personnes extérieures sélectionnées par la commission et du lauréat au prix d'excellence de l'année précédente.

Article 6 : Catégories

Les candidats peuvent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : maison avec jardin
- 2^{ème} catégorie : maison sans jardin ou appartement
- 3^{ème} catégorie : restaurants, immeubles industriels et commerciaux

Tout candidat ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 7 : Critères de sélection / notation

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

- Aspect général et environnement, harmonie avec l'habitat, propreté et entretien
- Aspect technique, originalité sur le choix des plantes, harmonie des couleurs, créativité et originalité

Seuls les aménagements floraux visibles de la rue seront pris en considération. En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury en tiendra compte dans la notation.

Article 8 : Examen du jury

A la clôture des inscriptions, le jury procède à l'évaluation du fleurissement. Les participants au concours ne sont pas informés du passage du jury. Le fleurissement sera jugé depuis la voie publique. Le jury s'interdit de pénétrer dans les propriétés. Une note sera attribuée à chaque participant par chaque membre du jury. Un classement sera établi par catégorie.

Article 9 : Récompenses

Sont considérés comme lauréats les 5 candidats qui recueillent la meilleure note dans chaque catégorie. Le classement par catégorie sera rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix ou par voie de presse locale (Sässer Blädel, bulletin municipal...). Les lauréats recevront un bon d'achat dont le montant sera fixé en délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Utilisation des données à caractère personnel et cession des droits d'auteur

Du fait de leur participation au concours, tous les candidats autorisent la commune de Sessenheim à utiliser leur nom, prénom, image, sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit ou un avantage quelconque et ce durant toute la période du concours.

Les participants au concours acceptent que des photos de leur fleurissement soient prises par le jury à partir du domaine public et qu'elles soient publiées à titre gracieux sur le site internet de la commune et dans tout support de communication institutionnelle. Les participants s'engagent à ne réclamer aucune contrepartie de quelque nature que ce soit, quels que soient les supports de reproduction utilisés et la publicité qui pourrait en être faite.

Article 11 : Informatique et Liberté

La commune de Sessenheim met en place un système de conservation des contributions adressées par les participants au présent concours ainsi que de leurs données personnelles permettant un contrôle en cas de réclamation.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées soient radiées et ne soient pas communiqués à des tiers. Les participants pourront adresser un courrier mentionnant l'objet de leur demande et leurs coordonnées à la mairie de Sessenheim.

Article 12 : Réclamations et litiges

Les participants renoncent à tout recours portant sur les conditions d'organisation du concours, son déroulement ainsi que ses résultats et l'attribution des prix.

Toute réclamation concernant un autre objet devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie et devra parvenir au plus tard un mois après la publication des résultats. Au-delà de ce délai aucune réclamation ne sera examinée.